

Circulaire n° 156/84 du 6 septembre 1984 relative à la création, auprès de chaque administration déléguée, d'une commission régionale compétente en matière de formation permanente, modifiée par la décision n° 121296DRH du 23 avril 2012

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment l'article 42 ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 portant création du Comité technique du CNRS ;

Vu l'avis du CTP des personnels du CNRS et de ses instituts en date du 20 juin 1984 ;

Vu l'avis du comité technique du 30 mars 2012,

Article 1^{er}

Il est constitué au sein de chaque délégation régionale une commission régionale compétente en matière de formation permanente.

Article 2

La commission régionale est consultée sur :

- l'élaboration du schéma directeur de formation permanente ;
- la mise en œuvre du programme de formation permanente correspondant, pour ce qui concerne la circonscription ;
- la répartition du budget spécifique alloué à la circonscription.

Elle est informée du bilan qualitatif et quantitatif des actions mises en œuvre l'année précédente dans la circonscription tant pour ce qui concerne les opérations collectives que les formations individuelles.

Article 3

La composition de la commission régionale est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le délégué régional ou son représentant, qui préside la commission ;
- le responsable du service des ressources humaines de la délégation ou son représentant.

b) Représentants du personnel :

- 6 membres titulaires et 6 membres suppléants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au vu du dépouillement des suffrages recueillis au niveau de la circonscription régionale pour la composition du comité technique du CNRS, en application du 2° de l'article 42 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Le délégué régional arrête en outre la liste des organisations syndicales non représentées au sein de la commission qui désignent un représentant titulaire et un représentant suppléant. Ceux-ci peuvent assister aux réunions de la commission et participer aux débats, mais sans pouvoir prendre part aux votes.

c) Autres :

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par des questions ou projets de textes soumis à l'avis de la commission.

Des experts peuvent participer aux débats, en tant que de besoin, sur demande des représentants de l'administration ou des représentants du personnel. »

Article 4

Le mandat des représentants du personnel prend fin en même temps que celui des représentants du personnel à la CNFP.

Article 5

Les membres de la commission bénéficient des facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission et reçoivent notamment toutes informations sur les moyens budgétaires, les dossiers de stages collectifs et les demandes individuelles de formation concernant les actions de formation permanente réalisées dans la circonscription et pour les agents de la circonscription.

Article 6

La commission se réunit au moins 3 fois par an à l'initiative de son président ou d'un tiers au moins de ses membres.

Article 7

La présente décision sera publiée au *Bulletin Officiel* du CNRS.